



Assemblée constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Aux représentant-e-s des médias

Genève, le 2 mars 2012

Communiqué de presse

Avec l'environnement, l'aménagement du territoire, les énergies et la santé, l'Assemblée constituante aborde les tâches de l'Etat

Lors de sa session plénière du 1^{er} mars, l'Assemblée constituante a entamé l'examen des tâches de l'Etat. Rappelons qu'au sens du texte constitutionnel, **la notion d'Etat** doit se comprendre de manière large comme toutes les entités étatiques soumises à la constitution : le canton, les communes ainsi que les institutions de droit public (établissements publics, fondations de droit public et autres entités faisant partie de l'administration dite décentralisée) (art. 155 al.1).

Avant cela, elle a précisé la définition du **service public** qui « *assume les tâches pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics est nécessaire* » (art. 157). Ce faisant, elle a modifié la teneur adoptée en première lecture qui prévoyait d'une part, une mention aux besoins de la population, d'autre part la possibilité de déléguer certaines tâches. L'Assemblée a également précisé la disposition sur **l'évaluation** périodique de l'action publique, en ajoutant à la pertinence et à l'efficience, la notion d'efficacité (art. 158).

Traitant ensuite des questions d'**environnement**, l'Assemblée a confirmé les dispositions adoptées en première lecture, en élargissant au passage la notion de protection : l'article 162 ne se limite plus aux « zones protégées » mais concerne l'ensemble de la nature et du paysage que « l'Etat protège », définissant les zones protégées et leur mise en réseau.

Les articles sur l'**aménagement du territoire** ont également été confirmés avec un ajout au niveau des principes, l'Etat devant non seulement « *assurer un usage rationnel du sol, en optimisant la densité des zones urbanisées* », mais aussi « *favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle* » (art. 165).

L'Assemblée a ensuite débattu des tâches liées aux **énergies**. Certaines modifications ont été apportées par rapport à la première lecture. L'article 169 prévoit ainsi désormais que « *la politique énergétique de l'Etat est fondée sur un approvisionnement en énergies ; la réalisation d'économies d'énergie ; le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes ; le respect de l'environnement ainsi que l'encouragement de la recherche dans ces domaines* ». Outre l'application confirmée de ces objectifs aux collectivités et institutions publiques, la deuxième lecture a introduit un encouragement à « *la collaboration entre l'Etat et les entreprises privées* » en vue de leur réalisation. Les dispositions relatives aux services industriels, à l'énergie nucléaire et à la géothermie ont été confirmées.

En matière de **santé**, l'Assemblée a précisé que l'Etat « *répond de la planification sanitaire d'ensemble et de la satisfaction des besoins en matière hospitalière et ambulatoire, d'établissements médicaux, de soins et médico-sociaux, ainsi que d'aide et de soins à domicile* » (art. 173 al.2) et qu'en matière de promotion de la santé, la coordination concerne l'ensemble des acteurs du système de santé (art. 174 al.3). La notion de « proches aidants » a été intégrée à l'article sur les professions de la santé (art. 175 al.3). Enfin, l'article sur les établissements publics médicaux a été complété et stipule que « *les établissements publics médicaux, institutions de droit public, sont selon leurs spécificités, des prestataires de soins, d'enseignement et de recherche* » (art. 176).

Prochaine session : **jeudi 8 mars 2012**

Contacts : Marguerite Contat Hickel, coprésidente
Sophie Florinetti, secrétaire générale

079 275 04 78
022 546 87 05/ 079 346 54 04